

ARMORHARDENER PU 100-10

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Traduction française de la FDS fournie, non émise par le fabricant. Les informations et la juridiction du document source sont conservées ; cette traduction n'est pas une FDS réglementaire localisée pour la France.

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Date d'émission : 6/17/2020 (17 juin 2020). Date de révision : 9/1/2022 (1 septembre 2022). Remplace la version du : 6/20/2021 (20 juin 2021). Version : 3.00.

Document source : EN_SDS_ARMORHARDENER_PU_100-10.pdf, 16 pages, GB - en. Juridiction source conservée : Royaume-Uni / UE. Les dates numériques originales sont conservées.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange.

Dénomination : Durcisseur pour finition polyuréthane.

Nom commercial : ARMORHARDENER PU 100-10.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Le produit est destiné à un usage professionnel.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Aucune information supplémentaire disponible.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o.

Żabikowska 7/9

62-052 KOMORNIKI

Poland (Pologne)

T 0048618109800 - F 0048618109809

www.novol.com

Adresse électronique de la personne compétente responsable de la FDS : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112.

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP].

Liquides inflammables, catégorie 3	H226
Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillards), catégorie 4	H332
Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2	H315
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires	H335

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement : Aucune information supplémentaire disponible.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP].

Pictogrammes de danger (CLP) : GHS02, GHS07, GHS08.



Mention d'avertissement (CLP) : Danger.

Contient : Hydrocarbures, C9, aromatiques.

Mentions de danger (CLP) :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H332 - Nocif par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage.

P301+P310 - EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un médecin.

P331 - NE PAS faire vomir.

Mentions EUH : EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Mentions supplémentaires : À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne donnant pas lieu à classification : Peut réagir violemment avec les alcalis, ainsi qu'avec de nombreux produits organiques tels que les alcools et les amines. Réagit avec l'eau, produit des gaz ou de la chaleur et une surpression : rupture des récipients. Polymérise en cas d'élévation de température : l'accumulation de pression peut provoquer l'éclatement d'un récipient fermé.

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration ≥ 0.1 %, évaluée conformément à l'annexe XIII de REACH.

Le mélange ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour leurs propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas identifié comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Sans objet.

3.2. Mélanges

Homopolymère du diisocyanate d'hexaméthylène-1,6

N° CAS : 28182-81-2. N° CE : 931-274-8. N° REACH : 01-2119485796-17.

Concentration : 40 - 50 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 ; Skin Sens. 1, H317 ; STOT SE 3, H335.

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle

Substance ayant une/des valeur(s) limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (GB) ; substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle.

N° CAS : 108-65-6. N° CE : 203-603-9. N° Index CE : 607-195-00-7. N° REACH : 01-2119475791-29.

Concentration : 20 - 30 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3, H226.

Hydrocarbures, C9, aromatiques

N° CE : 918-668-5. N° REACH : 01-2119455851-35.

Concentration : 12 - 20 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3, H226 ; STOT SE 3, H336 ; STOT SE 3, H335 ; Asp. Tox. 1, H304 ; Aquatic Chronic 2, H411.

Xylène

Substance ayant une/des valeur(s) limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (GB) ; substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle. (Note C)

N° CAS : 1330-20-7. N° CE : 215-535-7. N° Index CE : 601-022-00-9. N° REACH : 01-2119488216-32.

Concentration : 4 - 12 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3, H226 ; Acute Tox. 4 (Dermal), H312 ; Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 ; Skin Irrit. 2, H315.

Diisocyanate d'hexaméthylène

(Note 2)

N° CAS : 822-06-0. N° CE : 212-485-8. N° Index CE : 615-011-00-1. N° REACH : 01-2119457571-37.

Concentration : < 0.23 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Acute Tox. 3 (Inhalation), H331 ; Skin Irrit. 2, H315 ; Eye Irrit. 2, H319 ; Resp. Sens. 1, H334 ; Skin Sens. 1, H317 ; STOT SE 3, H335.

Limites de concentration spécifiques

Diisocyanate d'hexaméthylène : N° CAS 822-06-0 ; N° CE 212-485-8 ; N° Index CE 615-011-00-1 ; N° REACH 01-2119457571-37.

(0.5 ≤ C ≤ 100) Resp. Sens. 1, H334.

(0.5 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1, H317.

Note 2 : La concentration en isocyanate indiquée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique spécifique, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ce cas, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette s'il s'agit d'un isomère spécifique ou d'un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers secours généraux : Informations générales. Se reporter à la rubrique 11.

Après inhalation : Si la respiration est difficile, transporter la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer.

Après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement contaminé et laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin.

Après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges.

Après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut entraîner un dessèchement de la peau.

Après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens appropriés : Poudre chimique sèche, CO₂, mousse résistante à l'alcool ou eau pulvérisée.

Moyens inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans équipement de protection approprié. Appareil de protection respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Supprimer les sources d'inflammation. Veiller à disposer d'un système de ventilation approprié. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans équipement de protection approprié. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou le réseau d'assainissement, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confinement : Recouvrir le déversement d'un matériau non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite. Récupérer mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Toujours se laver les mains après manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Protéger de l'humidité. Protéger du gel.

Température de stockage : 5 - 35 °C.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

Xylène (1330-20-7) - UE : valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Dénomination locale	Xylène, mélange d'isomères, pur
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Xylène (1330-20-7) - Royaume-Uni : limites d'exposition professionnelle

Dénomination locale	Xylène
WEL TWA (OEL TWA) [1]	220 mg/m ³ , isomères o-, m-, p- ou mélangés
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm, isomères o-, m-, p- ou mélangés
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m ³ , isomères o-, m-, p- ou mélangés
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm, isomères o-, m-, p- ou mélangés
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Les substances désignées sont celles pour lesquelles l'absorption cutanée suscite des préoccupations quant à une toxicité systémique.)
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Xylène (1330-20-7) - Royaume-Uni : valeurs limites biologiques

Dénomination locale	Xylène, isomères o-, m-, p- ou mélangés
BMGV	650 mmol/mol de créatinine. Paramètre : acide méthylhippurique. Milieu : urine. Moment du prélèvement : fin de poste.
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - UE : valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Dénomination locale	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	550 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - Royaume-Uni : limites d'exposition professionnelle

Dénomination locale	Acétate de 1-méthoxypropyle
WEL TWA (OEL TWA) [1]	274 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	548 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Les substances désignées sont celles pour lesquelles l'absorption cutanée suscite des préoccupations quant à une toxicité systémique.)
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées

Méthodes de surveillance : EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Aucune information supplémentaire disponible.

8.1.4. DNEL et PNEC**Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0) - DNEL/DMEL (travailleurs)**

Aiguë - effets locaux, inhalation	0.07 mg/m ³
Long terme - effets locaux, inhalation	0.035 mg/m ³

Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0) - PNEC

PNEC (STP) - station d'épuration	8.42 mg/l
----------------------------------	-----------

Homopolymère du diisocyanate d'hexaméthylène-1,6 (28182-81-2) - DNEL/DMEL (travailleurs)

Aiguë - effets locaux, inhalation	1 mg/m ³
Long terme - effets locaux, inhalation	0.5 mg/m ³

Homopolymère du diisocyanate d'hexaméthylène-1,6 (28182-81-2) - PNEC

PNEC (eau) - eau douce	0.127 mg/l
PNEC (eau) - eau de mer	0.0127 mg/l
PNEC (eau) - rejets intermittents, eau douce	1.27 mg/l
PNEC (sédiments) - eau douce	266701 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sédiments) - eau de mer	26670 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sol)	53183 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (STP) - station d'épuration	88 mg/l

Xylène (1330-20-7) - DNEL/DMEL (travailleurs)

Aiguë - effets systémiques, inhalation	289 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, inhalation	289 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m ³

Xylène (1330-20-7) - DNEL/DMEL (population générale)

Aiguë - effets systémiques, inhalation	174 mg/m ³
Aiguë - effets locaux, inhalation	174 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie orale	1.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	14.8 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour

Xylène (1330-20-7) - PNEC

PNEC (eau) - eau douce	0.327 mg/l
PNEC (eau) - eau de mer	0.327 mg/l
PNEC (eau) - rejets intermittents, eau douce	0.327 mg/l
PNEC (sédiments) - eau douce	12.46 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sédiments) - eau de mer	12.46 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sol)	2.31 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (STP) - station d'épuration	6.58 mg/l

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - DNEL/DMEL (travailleurs)

Aiguë - effets locaux, inhalation	550 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m ³

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - DNEL/DMEL (population générale)

Long terme - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m ³

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - PNEC

PNEC (eau) - eau douce	0.635 mg/l
PNEC (eau) - eau de mer	0.0635 mg/l
PNEC (eau) - rejets intermittents, eau douce	6.35 mg/l
PNEC (sédiments) - eau douce	3.29 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sédiments) - eau de mer	0.329 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sol)	0.29 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (STP) - station d'épuration	100 mg/l

Hydrocarbures, C9, aromatiques - DNEL/DMEL (travailleurs)

Long terme - effets systémiques, voie cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	150 mg/m ³

Hydrocarbures, C9, aromatiques - DNEL/DMEL (population générale)

Long terme - effets systémiques, voie orale	11 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	32 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	11 mg/kg de poids corporel/jour

8.1.5. Gestion graduée des risques

Aucune information supplémentaire disponible.

8.2. Contrôles de l'exposition**8.2.1. Contrôles techniques appropriés**

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symboles des équipements de protection individuelle :

**8.2.2.1. Protection des yeux et du visage**

Protection oculaire : Lunettes de sécurité.

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des mains : Gants de protection.

8.2.2.3. Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement respiratoire approprié.

8.2.2.4. Risques thermiques

Aucune information supplémentaire disponible.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	0.9 - 9 mg/m ³ , xylène
Point de fusion	Sans objet
Point de congélation	Non disponible
Point d'ébullition	140 °C
Inflammabilité	Sans objet
Propriétés explosives	Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité	Non disponibles
Limite inférieure d'explosion	1.5 vol %
Limite supérieure d'explosion	10 vol %
Point d'éclair	28 °C
Température d'auto-inflammation	270 °C
Température de décomposition	Non disponible
pH	Non disponible
Viscosité cinématique	17 mm ² /s
Solubilité	Légèrement soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non disponible
Pression de vapeur	3.1 hPa
Pression de vapeur à 50°C	Non disponible
Masse volumique	≈ 1 g/cm ³
Densité relative	Non disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	Non disponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune information supplémentaire disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Peut réagir violemment avec les alcalis, ainsi qu'avec de nombreux produits organiques tels que les alcools et les amines. Réagit avec l'eau, produit des gaz ou de la chaleur et une surpression : rupture des récipients. Polymérise en cas d'élévation de température : l'accumulation de pression peut provoquer l'éclatement d'un récipient fermé.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées. Protéger de l'humidité. Conserver à l'abri du gel.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec : acides forts, bases fortes et oxydants forts. Éviter tout contact avec l'eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Monoxyde de carbone. Oxydes d'azote. Autres gaz toxiques.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité aiguë (voie cutanée) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité aiguë (inhalation) : Nocif par inhalation.

ARMORHARDENER PU 100-10

ATE CLP (poussières, brouillards)	2.393 mg/l/4h
-----------------------------------	---------------

Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)

LD50 orale, rat	710 mg/kg. Source : NCIS ; rapport d'information sur les substances toxiques
LD50 cutanée, rat	> 7000 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 402 (toxicité cutanée aiguë).
LD50 cutanée, lapin	599 mg/kg. Source : NCIS ; rapport d'information sur les substances toxiques
LC50 inhalation, rat	0.124 mg/l d'air. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 403 (toxicité aiguë par inhalation). Remarques sur les résultats : autre ; limites de confiance à 95 % (CL) : 111 - 140.
LC50 inhalation, rat (vapeurs)	0.24 mg/l. Source : NCIS ; rapport d'information sur les substances toxiques

Homopolymère du diisocyanate d'hexaméthylène-1,6 (28182-81-2)

LD50 orale, rat	> 2500 mg/kg de poids corporel. Animal : rat ; sexe : femelle. Ligne directrice : OCDE 423 (toxicité orale aiguë - méthode par classe de toxicité aiguë).
LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 402 (toxicité cutanée aiguë).
LD50 cutanée, lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Ligne directrice : autre :

Xylène (1330-20-7)

LD50 orale, rat	3523 mg/kg, rat
LD50 cutanée, lapin	12126 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin ; sexe : mâle
LC50 inhalation, rat	27124 mg/l

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel. Animal : rat ; sexe : mâle. Ligne directrice : OCDE 402 (toxicité cutanée aiguë).
-------------------	---

Hydrocarbures, C9, aromatiques

LD50 cutanée, lapin	> 3160 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Ligne directrice : OCDE 402 (toxicité cutanée aiguë).
LC50 inhalation, rat	> 6193 mg/l d'air. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 403 (toxicité aiguë par inhalation). Remarques sur les résultats : autre :

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagenicité sur les cellules germinales : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Cancérogénicité : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité pour la reproduction : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT) : Peut irriter les voies respiratoires.

Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0) - STOT, exposition unique : Peut irriter les voies respiratoires.

Homopolymère du diisocyanate d'hexaméthylène-1,6 (28182-81-2) - STOT, exposition unique : Peut irriter les voies respiratoires.

Hydrocarbures, C9, aromatiques - STOT, exposition unique : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.

STOT - exposition répétée : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Xylène (1330-20-7)

LOAEL (orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel. Animal : rat ; sexe : mâle. Ligne directrice : OCDE 408 (toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs) ; ligne directrice : EPA OPP 82-1 (toxicité orale sur 90 jours).
------------------------------	--

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

NOAEL (orale, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 422 (étude combinée de toxicité à doses répétées et essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement).
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Ligne directrice : OCDE 410 (toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours).

Hydrocarbures, C9, aromatiques

NOAEL (orale, rat, 90 jours)	600 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 408 (étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs).
------------------------------	---

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

ARMORHARDENER PU 100-10 - viscosité cinématique : 17 mm²/s.

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique à court terme (aigu) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Danger pour le milieu aquatique à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Non rapidement dégradable.

Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0)

LC50 - poissons [1]	≥ 82.8 mg/l. Source : ECHA
EC50 72h - algues [1]	> 77.4 mg/l. Source : ECHA

Homopolymère du diisocyanate d'hexaméthylène-1,6 (28182-81-2)

EC50 72h - algues [1]	> 1000 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : autre :
-----------------------	---

Xylène (1330-20-7)

LC50 - poissons [1]	2.6 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
EC50 - crustacés [1]	> 3.4 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia
NOEC chronique, poissons	> 1.3 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri). Durée : '56 d'

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

LC50 - poissons [1]	> 100 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes
EC50 - crustacés [1]	> 500 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna
EC50 72h - algues [1]	> 1000 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Daphnia magna. Durée : '21 d'
NOEC chronique, poissons	47.5 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Oryzias latipes. Durée : '14 d'

Hydrocarbures, C9, aromatiques

EC50 72h - algues [1]	0.42 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
EC50 72h - algues [2]	0.29 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Pseudokirchneriella subcapitata (anciens noms : Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune information supplémentaire disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0) - coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : 1.08. Source : ICSC.

12.4. Mobilité dans le sol

Diisocyanate d'hexaméthylène (822-06-0) - mobilité dans le sol : 5 - 286. Source : ECHA.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information supplémentaire disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information supplémentaire disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément à la réglementation officielle.

Méthodes de traitement : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations concernant le rejet dans les égouts : Ne pas déverser dans les égouts.

Recommandations concernant l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer ce produit et son récipient comme des déchets dangereux. Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans une installation autorisée.

Informations supplémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient.

Code de la liste européenne des déchets (LoW) :

08 05 01* - déchets d'isocyanates.

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA.

Rubrique	ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN 1866	UN 1866	UN 1866
14.2. Désignation officielle de transport ONU	RÉSINE EN SOLUTION (RESIN SOLUTION)	RÉSINE EN SOLUTION (RESIN SOLUTION)	Résine en solution (Resin solution)
Description du document de transport	UN 1866 RESIN SOLUTION, 3, III, (D/E)	UN 1866 RESIN SOLUTION, 3, III (28°C c.c.)	UN 1866 Resin solution, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	3	3	3



Rubrique	ADR	IMDG	IATA
14.4. Groupe d'emballage	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non. Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non

Aucune information supplémentaire disponible.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport terrestre

Code de classification (ADR)	F1
Quantités limitées (ADR)	5I
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	MP19
Catégorie de transport (ADR)	3
Dispositions spéciales de transport - colis (ADR)	V12
Code de restriction en tunnels (ADR)	D/E
Code EAC	•3Y

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	223, 955
Quantités limitées (IMDG)	5 L
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	PP1
N° EmS (incendie)	F-E
N° EmS (déversement)	S-E
Catégorie d'arrimage (IMDG)	A

Transport aérien

Aucune donnée disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet.

SECTION 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (liste des restrictions) : Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction).

Annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) : Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation).

Liste candidate de REACH (SVHC) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste candidate de REACH.

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux).

Règlement POP (polluants organiques persistants) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants).

Règlement sur l'ozone (1005/2009) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs).

Règlement sur les précurseurs de drogues (273/2004) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

15.1.2. Réglementations nationales

Aucune information supplémentaire disponible.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

SECTION 16 : Autres informations

Indication des modifications : Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Abréviations et acronymes

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (BOD)
COD	Demande chimique en oxygène (COD)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
EC-No.	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	Dose minimale entraînant un effet néfaste observé
NOAEC	Concentration sans effet néfaste observé
NOAEL	Dose sans effet néfaste observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThOD	Demande théorique en oxygène (ThOD)
TLM	Limite médiane de tolérance
VOC	Composés organiques volatils

CAS-No.	Numéro Chemical Abstract Service
N.O.S.	Non spécifié par ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Conseils de formation : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux procédures de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH

Acute Tox. 3 (Inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillards), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges selon le règlement (CE) 1272/2008 [CLP]

Classe	Mention	Procédure
Flam. Liq. 3	H226	Sur la base de données d'essai
Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
Asp. Tox. 1	H304	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité (FDS), UE.

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement au regard des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une propriété spécifique du produit.